



## Décision relative aux demandes d'ajouts de deux nouveaux noms commerciaux d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu les demandes d'ajouts de deux nouveaux noms commerciaux au produit phytopharmaceutique **SULFAR***

*de la société* ARYSTA LIFESCIENCE  
*enregistrées sous les* n° 2025-1096 et n° 2025-1097

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Les nouveaux noms commerciaux ajoutés par la présente décision sont les noms COLPENN NEO et SOUFREBE NEO.



## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	SULFAR COLPENN NEO SOUFREBE NEO
<b>Type de produit</b>	Produit de revente
<b>Titulaire</b>	ARYSTA LIFESCIENCE BP80 Route d'Artix 64150 NOGUERES France
<b>Formulation</b>	Granulé dispersable (WG)
Contenant	800 g/kg - soufre
<b>Numéro d'intrant</b>	111-2025.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2250168
<b>Fonction</b>	Acaricide, Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort, le 21/05/2025

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:

*Bertrand BETHOU*  
33BC435FF8C6444...